

**Rapport de la Présidente**

Séance publique du
vendredi 3 juillet 2020

12^{ème} Commission
N° CD-2020-4-12-1

Service instructeur

Direction des ressources humaines et du dialogue
social

Service consulté

**VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS
PARTICULIEREMENT MOBILISES DANS LE CADRE DE LA PERIODE
D'URGENCE SANITAIRE**

Résumé : Le versement d'une prime exceptionnelle est proposé pour certains agents départementaux soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour un montant maximum de 1 000 euros.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet à l'Etat et aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Sont considérés comme particulièrement mobilisés, les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail.

Le montant de cette prime est déterminé par la collectivité territoriale dans la limite d'un plafond de 1 000 euros.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Compte tenu des critères d'attribution précisés par les dispositions réglementaires, il vous est proposé de retenir les bénéficiaires suivants :

- Assistants familiaux : proposition du montant maximal de 1000 euros compte tenu des contraintes particulières pour ces personnels en période de pandémie (prise en charge des enfants confiés en continu, suivi pédagogique et scolaire) ;
- Agents de la Cité de l'Enfance chargés du suivi éducatif des enfants confiés : proposition du montant maximal de 1000 euros ;
- Les 13 agents de la Direction de la Solidarité et des Collèges qui ont été mis à disposition suite à leur demande auprès d'EHPAD : montant fonction de la quotité de travail et du temps de présence effectif dans la limite du plafond de 1000 euros ;
- Certains agents de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique particulièrement mobilisés, y compris les week-ends, pendant la crise sanitaire : proposition du montant maximal de 1000 euros.

Les crédits nécessaires ont été inscrits dans le cadre de la décision modificative n°1 au budget principal de la collectivité Programme J613 ligne 012-0201-64118-32266-135 ainsi qu'au budget annexe de la Cité de l'Enfance, Programme G634 ligne 012-64111-3446-135.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT